FRANCE, Consul d'Eng
4 Sept 1723

23233/P

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Concernant le Droit de Marque de Tabac, eſtabli par la Declaration du premier Aouſt 1721.

Du 4 Septembre 1723.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par ſa Declaration du premier Aouſt 1721. portant Reglement pour la Ferme du Tabac, ordonné que les Tabacs qui ſe trouveroient au premier Septembre de ladite année entre les mains des Particuliers, pourroient eſtre vendus à leur profit en payant par eux à l'Adjudicataire de ladite Ferme; ſçavoir, ſept ſols ſix deniers pour chaque livre de toutes eſpeces de Tabacs fabriquez en corde, andoüilles, carottes, baſtons, hachez, ou autrement fabriquez; vingt ſols pour chaque livre de Tabac d'Eſpagne parfait, & dix ſols pour chaque livre de toutes eſpeces de Tabacs en poudre ou grenez, le tout poids de marc ou de table, ſuivant les differens uſages des Provinces; Et qu'à cet effet tous marchands, négocians, manufacturiers, débitans, & autres perſonnes de quelque quali-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

té & condition qu'elles ſoient, qui auroient des Tabacs fabriquez & non fabriquez de toutes eſpeces, ſoit qu'elles en ſoient propriétaires, commiſſionnaires, ou dépoſitaires, ſeroient tenus d'en faire déclaration au Fermier, ſes Procureurs ou Commis dans les Bureaux & Entrepoſts qui ſeroient établis à Paris & dans les Provinces de l'eſtenduë de ladite Ferme, & eſtre enſuite leſdits Tabacs portez aux frais deſdits Propriétaires au Bureau ou Entrepoſt le plus prochain, pour y eſtre marquez à l'Empreinte du Fermier, & les droits payez avant qu'ils en puiſſent diſpoſer par vente en gros & en détail. Sa Majeſté auroit auſſi par Arreſt du quinze Septembre 1722, accordé auſdits Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires des Tabacs déclarez & qui ſont reſtez dans les magaſins, ſur leſquels il a été appoſé des cadenats, la liberté de retirer deſdits magaſins quand bon leur ſemblera, les Tabacs en corde contenus en leur déclaration, en ſix fois differentes en telles quantitez qu'ils jugeront à propos, pourvû que la totalité ſoit marquée, & les droits de Marque payez en ſix fois à meſure qu'ils ſeroient marquez; Et à l'égard des Tabacs d'Eſpagne, de ceux en poudre ou grenez, qu'il leur ſeroit permis de les faire marquer en ſix fois differentes dans le terme d'une année, à compter du jour & datte dudit Arreſt, avec lequel temps Sa Majeſté auroit ordonné que leſdits Tabacs d'Eſpagne, en poudre ou grenez, dont les droits de Marque n'auroient point été payez, ſeroient envoyez à l'Eſtranger, à ce faire les Propriétaires contraints. Et Sa Majeſté étant informée que leſdits Tabacs en corde qui ſont

reſtez dans leſdits magaſins, & qui n'ont point encore été marquez, ont déperi de leur qualité, ſont devenus la pluſpart défectueux, & que l'uſage en pourroit eſtre pernicieux; Que d'ailleurs leſdits Marchands, Négocians & Propriétaires ont eu un temps plus que ſuffiſans pour en trouver le débit ou la vente, en les faiſant marquer, & la liberté de les envoyer à l'Eſtranger; Que le terme pour le Renvoy à l'Eſtranger des Tabacs d'Eſpagne, en poudre & grenez qui n'auront point payé la Marque, doit expirer au quinze du preſent mois de Septembre, & qu'il convient rendre cette diſpoſition uniforme pour les Tabacs en corde. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt le droit de Marque eſtabli par ſa Déclaration du mois d'Aouſt 1721, Article VII. ſur les Tabacs, tant en corde qu'en poudre ou grenez qui ſe trouveroient entre les mains des Particuliers au premier Septembre de ladite année, ſera éteint & ſupprimé. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Marchands, Negocians, Manufacturiers & autres Proprietaires des Tabacs déclarez & qui ſont reſtez dans les magaſins, ſur leſquels il a été appoſé des cadenats par Duverdier Fermier general du Tabac, ſes Sous-Fermiers ou Commis, de les retirer dans le terme de quatre mois, à commencer du premier Octobre prochain, pour eſtre envoyez à l'Eſtranger. Veut & entend Sa Majeſté que les Articles XIII. XIV. XV. & XVI. de ladite Declaration du mois d'Aouſt 1721. pour les

précautions de l'envoy & de la ſortie deſdits Tabacs, ſoient executez en tout leur conteuu. Ordonne Sa Majeſté que le preſent Arreſt ſera executé nonobſtant oppoſition ou empeſchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le quatriiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Geſvres, au Paradis. 1723.